

270. — 16 AOUT 1873. — LOI qui alloue au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1872, un crédit supplémentaire de 165,000 francs et qui transfère une somme de 230,600 francs entre plusieurs articles de ce budget (1). (Monit. du 20 août 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1872 est augmenté de la somme de cent soixante-cinq mille francs à répartir sur les articles suivants :

Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie	fr. 164,400 »
Art. 26. Frais de route et de séjour des officiers	600 »
Total.	fr. 165,000 »

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Art. 3. Le ministre de la guerre est autorisé à transférer à l'article 12 du budget de l'exercice 1872 (Traitement et solde de l'infanterie) une somme de deux cent trente mille six cents francs qui sera déduite des articles ci-après du même budget, comme suit, savoir :

De l'article 5. Dépôt de la guerre.	fr. 8,000 »
De l'article 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux	2,500 »
De l'article 13. Traitement et solde de la cavalerie	97,000 »
De l'article 15. Traitement et solde du génie	1,000 »
De l'article 22. Pain et viande. Pain	fr. 4,000 »
Viande	45,500 »
	49,500 »

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 juin 1873, p. 425. — Rapport. Séance du 26 juin, p. 442.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 juillet 1873, p. 1555.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 août 1873, p. 42.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 août 1873, p. 303.

De l'article 23. Fourrages en nature	3,000 »
De l'article 24. Casernement des hommes	38,000 »
De l'article 27. Transports généraux.	14,400 »
De l'article 28. Chauffage et éclairage des corps de garde	6,000 »
De l'article 30. Traitements divers et honoraires.	4,700 »
De l'article 32. Pensions et secours.	1,000 »
De l'article 33. Dépenses imprévues	5,500 »
Total.	fr. 230,600 »

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)

271. — 16 AOUT 1873. — LOI allouant des crédits spéciaux à concurrence de 250,000 francs au département de l'intérieur (2). (Monit. du 21 août 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est alloué au département de l'intérieur des crédits spéciaux :

A. De deux cent mille francs (fr. 200,000) pour l'acquisition d'œuvres d'art destinées aux Musées royaux de peinture et de sculpture de l'État ;

B. De cinquante mille francs (fr. 50,000) pour l'acquisition d'objets d'art et d'archéologie destinés au Musée royal d'antiquités et d'armures de l'État.

Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires et, au besoin,

(2) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 mars 1873, p. 250. — Rapport. Séance du 25 juin, p. 440.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 juillet 1873, p. 1554.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 4 août 1873, p. 39.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 août 1873, p. 292.